

Séance du 02.04.2012.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine ALAIMÉ Caroline , TOUSSAINT Daniel,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i> <i>Secrétaire communal ff</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 février 2012

Le procès-verbal de la séance du 28.02.2012 est approuvé à l'unanimité

2. Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2010-2011 : prise de connaissance

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2010-2011.

3. Création de l'association de projet « Parc naturel de Gaume »

Vu l'article L1522-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Considérant le dossier de présentation de l'initiative ainsi que son exposé lors de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2011 de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume, et du principe de participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin, pour autant que la majorité des communes concernées se positionne également favorablement sur ces deux points ;

Vu le projet de statuts et le plan financier du Parc naturel de Gaume ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

1) de créer une Association de Projet avec les communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton, dont l'objet social est le suivant :

« Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » est d'être le pouvoir organisateur du Parc naturel de Gaume.

L'association a pour objet dans un premier temps d'instaurer un comité d'étude qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel ; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Les objectifs du Parc naturel de Gaume sont :

- d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
- de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;

- d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;
 - d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
 - de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne,
- 2) de souscrire 1 part au capital de l'Association de Projet** en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1 euro. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'AP, dès réception de l'autorisation de la tutelle, et au plus tard pour le 30 juin 2012 par un versement de 1 euro à un compte spécial numéro 751-2059275-05 ouvert au nom de l'Association de Projet en création à la banque AXA (IBAN BE96 7512 0592 7505 – BIC AXABBE22),
- 3) de désigner M. Philippe LEMPEREUR en qualité de fondateur,**
- 4) de soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle** dans les quinze jours qui suivent son adoption, accompagnée des statuts.

4. Vente d'une parcelle sise rue du Chalet B 66k à Châtillon : décision de principe et fixation des conditions

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Une parcelle sise à la rue du Chalet à Châtillon, cadastrée 2e division, section B, numéro 66k d'une contenance totale de nonante centiares (90ca)* » en vue d'y poursuivre son entretien ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que M. & Mme MARTIN-GERARD, domiciliés rue Pougenette, 19 à 6747 CHATILLON, ont signé, en date du 31/12/2011, une promesse unilatérale d'achat par laquelle ils se sont engagés définitivement et irrévocablement à acheter à la Commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 5.500,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est supérieur à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'il a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique du 20/03/2012 (dossier n° 85034/244/1) annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

La Commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après :

« *Une parcelle sise à la rue du Chalet à Châtillon, cadastrée 2e division, section B, numéro 66k d'une contenance totale de nonante centiares (90ca)* » ;

Article 2

La Commune procèdera à la vente du bien désigné à l'art. 1 :

- pour le prix de 5.500,00 €,
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte de vente.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

5. Acquisition du droit d'emphytéose de la Maison des jeunes sise Grand Rue n° 83/85 à Châtillon : décision de principe et fixation des conditions

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après :

« La parcelle cadastrée comme maison des jeunes au lieu-dit « Grand Rue » n°83/85 section B numéro 276C pour une contenance totale de cinq ares nonante-trois centiares (05a 93ca) »,

Considérant que le propriétaire du bien désigné à l'alinéa qui précède est l'Association sans but lucratif « Association des Œuvres du Doyenné de Habay-Etalle », ayant son siège social à 6720 HABAY, rue de l'Hôtel de Ville, numéro 7 ;

Considérant que Monsieur Roger GOBERT, domicilié à 6720 Habay-la-Neuve, rue de l'Hôtel de Ville, n° 7, administrateur-président de l'asbl des Œuvres du Doyenné de Habay-Etalle a signé une promesse unilatérale de « vente » par laquelle il s'est engagé définitivement et irrévocablement à « vendre » à la Commune le droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'alinéa 2, avec paiement par la Commune d'une redevance annuelle de 1 euro ;

Considérant que l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'alinéa 2 peut être financée par le budget ordinaire à l'article 124/126-01 ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

La Commune procèdera à l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après :

« La parcelle cadastrée comme maison de jeune au lieu-dit « Grand Rue » n°83/85 section B numéro 276C pour une contenance totale de cinq ares nonante-trois centiares (05a 93ca) ».

Article 2

La Commune procèdera à l'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1^{er} :

- avec paiement par elle d'un canon unique fixé à 1 euro
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte de vente.

Article 3

L'acquisition du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1^{er} sera financée par le budget ordinaire à l'article 124/126-01.

6. Budget 2012 de l'ASBL « Bibliothèque A livre ouvert » : approbation de la dotation communale

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11 :

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. »

Vu le budget annuel 2012 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 3.000,00 euros ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE, à l'unanimité,

la dotation, pour l'année 2012, de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 3.000,00 euros.

7. Rénovation de la toiture du local ONE, rue du Château, 19 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-04/2012 relatif au marché "Rénovation de la toiture du local ONE, rue du Château, 19" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.465,00 € hors TVA ou 25.972,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-51 (n° de projet 20120001) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-04/2012 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du local ONE, rue du Château, 19", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.465,00 € hors TVA ou 25.972,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-51 (n° de projet 20120001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Acquisition de toboggans pour deux plaines communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-06/2012 relatif au marché "Acquisition de toboggans pour deux plaines communales" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.150,00 € hors TVA ou 7.441,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 761/744-51 (n° de projet 20120021) et sera financé par fonds propres ;

Décide par 11 « oui » et 1 « abstention » (E.THOMAS)

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-06/2012 et le montant estimé du marché "Acquisition de toboggans pour deux plaines communales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.150,00 € hors TVA ou 7.441,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 761/744-51 (n° de projet 20120021).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Acquisition de radars préventifs pour les voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-08/2012 relatif au marché "Acquisition de radars préventifs pour les voiries communales" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 381/731-53 (n° de projet 20120008) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-08/2012 et le montant estimé du marché "Acquisition de radars préventifs pour les voiries communales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 381/731-53 (n° de projet 20120008).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Rénovation des façades de l'école communale de Meix-le-Tige - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-03/2012 relatif au marché "Rénovation des façades de l'école communale de Meix-le-Tige" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.500,00 € hors TVA ou 13.915,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/724-60 (n° de projet 20120018) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-03/2012 et le montant estimé du marché "Rénovation des façades de l'école communale de Meix-le-Tige", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.500,00 € hors TVA ou 13.915,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/724-60 (n° de projet 20120018).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Centre sportif et culturel de Conchibois - placement d'un système de gestion automatique de l'éclairage de la grande salle - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-02/2012 relatif au marché "Centre sportif et culturel de Conchibois - placement d'un système de gestion automatique de l'éclairage de la grande salle" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.157,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76411/724-54 (n° de projet 20120022) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-02/2012 et le montant estimé du marché "Centre sportif et culturel de Conchibois - placement d'un système de gestion automatique de l'éclairage de la grande salle", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.157,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76411/724-54 (n° de projet 20120022).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Fourniture et placement d'un lave-vaisselle à la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-05/2012 relatif au marché "Fourniture et placement d'un lave-vaisselle à la Maison communale" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-51 (n° de projet 20120003) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-05/2012 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un lave-vaisselle à la Maison communale", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-51 (n° de projet 20120003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Appel à projets pour l'octroi de 53 postes d'écopasseurs

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Collège communal du 27.02.2012 par laquelle ce dernier décide de s'associer aux Communes de Musson et Messancy afin de rentrer un dossier commun dans le cadre de l'appel à projets pour l'octroi de postes d'Ecopasseurs.

14. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 15.03.2012 du Collège Provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon, par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 24.01.2012 par laquelle celui-ci vote le budget communal pour l'exercice 2012.
